

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.

N° 55. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre de la somme de 35,000 francs.

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille francs* pour être affecté à constituer certaines avances aux agents spéciaux du groupe ainsi qu'à la régularisation de leur comptabilité pendant le premier semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du chapitre 8, *Dépenses d'ordre : Avances aux agents spéciaux du groupe*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du